

2

Notoriété : mot d'ordre
et credo de l'Ordre

4

Connaissance et
reconnaissance

13

Robert P. Morin

Hommage à un pionnier

6

Protection du public :
réaffirmée par un jugement
de la Cour suprême

8

Administrateurs et mondialisation :
savoir apprivoiser le nouveau monde

11

La Loi sur la transparence
et l'éthique en matière de lobbyisme



La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Les administrateurs agréés sont-ils visés ?

Le conseil d'administration des Industries MNO étudie la faisabilité d'un projet d'agrandissement d'une de ses usines. Les analyses préliminaires révèlent que ce projet pourrait être admissible à un programme de subvention du gouvernement du Québec. En fait, le projet satisfait la plupart des critères d'admissibilité, mais ne répond pas tout à fait à certains autres. Le conseil a donc mandaté le président pour qu'il entreprenne des démarches auprès des autorités concernées.

Pour mener à bien son mandat, le président intervient non seulement auprès des personnes chargées d'administrer le programme en question, mais aussi auprès du personnel de cabinet du ministre responsable. Ces démarches ont pour objet d'exposer les arguments visant à convaincre les autorités d'octroyer la subvention à l'entreprise.

Il est important de savoir que le type de démarches engagées par le président tombe sous la coupe de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Adoptée en 2002, cette loi reconnaît, d'une part, que le lobbyisme est un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, et, d'autre part, qu'il est d'intérêt public que les citoyens sachent qui cherche à exercer de l'influence auprès des institutions.

Définition du lobbyisme

Dans la Loi, une activité de lobbyisme est définie comme toute communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer la prise de décision relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire;
- la nomination d'un administrateur public.

Il faut également noter que le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Les lobbyistes

La Loi reconnaît trois catégories de lobbyistes. Les personnes qui exercent des activités d'influence pour le compte d'autrui moyennant une contrepartie (ex. : honoraires) sont

considérées comme des lobbyistes-conseils. Il peut s'agir de spécialistes des relations publiques ou gouvernementales, ou encore de professionnels tels les avocats, les ingénieurs, les comptables, les urbanistes, etc. auxquels un client confie le mandat d'influencer la prise de décision d'un titulaire d'une charge publique.

Les lobbyistes d'entreprise sont des personnes dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de cette entreprise.

De manière analogue, les lobbyistes d'organisation sont des personnes dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation sans but lucratif.

Les titulaires de charges publiques

Une activité de lobbyisme visée par la Loi doit être exercée auprès d'un titulaire d'une charge publique. Il peut s'agir notamment d'un ministre, d'un député, d'un maire, d'un conseiller municipal ou d'arrondissement, d'un préfet et de son personnel politique, des dirigeants et des employés d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement. Les fonctionnaires provinciaux et municipaux sont également considérés comme des titulaires de charges publiques.

La transparence et le sain exercice des activités de lobbyisme

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme poursuit deux objectifs : rendre transparentes les activités de lobbyisme et en garantir le sain exercice.

La transparence des activités de lobbyisme est assurée par le registre des lobbyistes. Les lobbyistes qui exercent des activités d'influence ont l'obligation d'y déclarer les intérêts qu'ils représentent, l'objet de leurs activités ainsi que les instances parlementaires, gouvernementales ou municipales auprès de qui ils interviennent. Ce registre est public et peut être consulté en tout temps sur le Web à l'adresse www.lobby.gouv.qc.ca.


Les règles régissant le sain exercice des activités de lobbyisme sont définies principalement dans le Code de

déontologie des lobbyistes. En vigueur depuis 2004, ce code édicte les règles de conduite devant prévaloir à l'occasion de toute communication d'influence visée par la Loi. Elles sont fondées sur des valeurs alliant l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme.

Le commissaire au lobbyisme

Le commissaire au lobbyisme est une personne désignée par l'Assemblée nationale, au même titre que le protecteur du citoyen, le directeur général des élections et le vérificateur général. Relevant directement de l'Assemblée nationale, il est indépendant du gouvernement. Il est chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme et, pour ce faire, il a le pouvoir de procéder à des inspections et à des enquêtes. Un manquement aux règles édictées dans la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes peut déboucher sur des sanctions de nature pénale, disciplinaire ou civile.

Les administrateurs agréés et la Loi

Au même titre que d'autres professionnels (comptables, avocats, ingénieurs), il est possible que les activités d'influence faites par des administrateurs agréés soient visées par cette loi et qu'ils doivent se soumettre aux règles de transparence et de sain exercice des activités de lobbyisme. Par exemple, si un administrateur agréé, opérant à son propre compte, est mandaté par l'un de ses clients pour faire des démarches auprès d'une institution publique, il y a lieu de croire que les communications d'influence qu'il établira devront respecter les impératifs de la Loi. Il en va de même pour le dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation, incidemment détenteur du titre d'administrateur agréé, qui effectue des démarches au nom de l'entreprise ou de l'organisation en vue de faire progresser un dossier auprès d'une institution publique. 

Source : Paul-Jean Charest
Direction des communications
Commissaire au lobbyisme du Québec

L'OAAQ fait l'événement



MM. Gregory J. Fieger et Éric F. Gosselin (à droite) en compagnie des représentants des instituts régionaux (à gauche).

Entente historique entre l'Ordre et l'ACCM

En 1966 était créé l'Institut des CMC du Québec, principalement chargé de l'admission et de la certification des professionnels du conseil en management. L'Institut était alors rattaché à l'Association canadienne des conseillers en management et ses membres bénéficiaient de ses services au même titre que ceux des autres instituts régionaux.

Or, en 1993, l'Institut a été fusionné à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. L'Office des professions du Québec a ainsi octroyé la gestion du titre de conseiller en management certifié à l'Ordre des administrateurs agréés. Les CMC ont néanmoins continué à bénéficier de certains services offerts par l'ACCM grâce à une entente officieuse, rendue officielle le 3 octobre dernier.

L'entente a été entérinée lors d'un déjeuner-conférence présenté dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'ACCM. MM. Éric F. Gosselin, vice-président, Affaires professionnelles de l'Ordre, et Gregory J. Fieger, devenu président de l'ACCM lors de cette assemblée, y ont prononcé une allocution.

Cette entente de collaboration permettra aux professionnels en management de partout au Canada d'accéder au titre de CMC en vertu de critères d'accréditation uniformisés. Par ailleurs, les CMC du Québec auront accès aux mêmes informations, à la même documentation et au même matériel que les autres CMC du Canada. Enfin, tous les CMC pourront bénéficier d'une stratégie nationale de formation continue basée sur le cadre des compétences, l'ensemble des connaissances et les besoins des membres en matière de développement professionnel. L'ACCM veillera à mettre en place cette stratégie tandis que l'Ordre et les instituts régionaux se chargeront des opérations.

Les grandes orientations de l'ACCM seront définies et constamment mises à jour par le Conseil national de certification, auquel siégeront des représentants des instituts régionaux et de l'Ordre. 